

Moins-value de cession et abattement : le Conseil d'Etat a enfin tranché



Le Conseil d'Etat juge que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières. La doctrine administrative contraire est, par conséquent, annulée.

Depuis le **1er janvier 2013**, les plus-values de cession de titres sont, en principe, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention lorsque les titres sont détenus depuis plus de deux ans (un an dans certain cas).

Selon l'administration fiscale, l'abattement s'appliquait tant aux plus-values qu'aux moins-values. Une moins-value constatée sur des titres détenus depuis plus de deux ans n'était donc que partiellement imputable (ou reportable).

Le **Conseil d'Etat censure cette analyse** : l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values mais au gain net après compensation entre plus et moins-values. Il annule, par conséquent, les dispositions contraires figurant au Bofip. Nous y reviendrons.

La vente «à soi-même» de titres à destination d'un PEA n'est pas un abus de droit



La vente «à soi-même» de titres résultant de leur **inscription sur un PEA** à une date postérieure à leur acquisition et du versement du prix de ces titres depuis le compte espèces du PEA vers un compte bancaire du contribuable n'est pas un abus de droit par fraude à la loi.

En l'espèce, un contribuable effectue des versements en numéraire sur son plan d'épargne en actions (PEA) afin d'acheter des titres non cotés qui lui appartiennent déjà. Cette vente "à soi-même" est réalisée par **inscription des titres sur le PEA** et virement du prix depuis le compte espèce du PEA sur son compte bancaire. Les titres sont cédés ultérieurement à un tiers, les dividendes et plus-values constatés étant exonérés d'impôt sur le revenu par application du régime de faveur lié au PEA.

Pour le Conseil d'Etat (CE 14-10-2015 n° 374211), cette vente «à soi-même» n'est pas constitutive d'un abus de droit par fraude à la loi, dès lors qu'elle est susceptible de **dégager une plus-value imposable** et qu'elle ne méconnaît pas l'objectif du législateur, qui est d'encourager la constitution d'une épargne à long terme orientée vers l'entreprise.

Défiscalisation 2015 : dernière ligne droite

Il ne vous reste que quelques jours pour agir sur votre imposition 2015.

Au menu, **FIP, FCPI, GFF, PERP** et **Madelin** sont autant de solutions pour limiter le montant de votre impôt sur le revenu à payer en 2016.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous accompagner sur les meilleurs choix pour vous.

Téléchargez notre guide défiscalisation :

<http://gestiondepatrimoine.com/outils/guides/guide-defiscalisation-2015-fin.html>

Assurance vie et rachat



Les prélèvements sociaux sur les intérêts des fonds euros des contrats d'assurance-vie multisupports sont retenus "**au fil de l'eau**". Or, en raison de la présence d'unités de compte, il est possible que le gain réel au dénouement du contrat soit inférieur aux intérêts déjà taxés.

Par exemple : le fonds euros a généré **20 000 €** d'intérêts qui ont supporté les prélèvements sociaux. Parallèlement, une unité de compte a baissé de **3 000 €** au sein du contrat. En cas de décès ou de rachat, le gain réel est limité à **17 000 €**. Le contribuable devra alors demander restitution des prélèvements sociaux acquittés à tort sur les **3 000 €**.

Le conseil constitutionnel indique en outre que les intérêts de retard doivent être versés par le Trésor Public, actuellement fixés à **4,29% par an**.